



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Environnement et prevention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel

Question écrite n° 15390

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problemes qui regnent dans le fonctionnement du corps des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, si les interesses beneficent d'un statut juridique de droit public et sont regis par le decret no 86-573 du 14 mars 1986, ils semblent victimes des conventions qui existent entre l'Office national de la chasse et les federations de chasseurs. Ils ne savent plus de qui ils dependent et des decisions parfois prejudiciables seraient prises a leur egard dans des conditions douteuses. Par ailleurs, leur mission de service public serait detournee en travaux d'interet prive. Il semble que la Garderie nationale pourrait avec un statut bien defini, contribuer a de multiples objectifs, de la lutte et de la prevention des incendies de forets, au controle des emballages de produits toxiques, en passant par le controle des personnes suspectes. De plus, la presence sur le terrain d'agents detenant les pouvoirs de police judiciaire permettrait de rassurer la population, notamment en milieu rural, et de proceder a des actions de prevention, d'information et de dissuasion. Afin de remedier aux difficultes que les gardes nationaux de la chasse et de la faune rencontrent, il serait souhaitable d'apporter une modification a l'article 384 du code rural dans le sens que ce corps soit sous l'autorite directe du Gouvernement, independant de toute pression et disposant de moyens reels d'appliquer les textes en vigueur pour proteger la nature. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis sur le probleme souleve ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour repondre a l'attente des interesses.

Texte de la réponse

Reponse. - Par decret no 86-572 du 14 mars 1986, l'Office national de la chasse a ete inscrit sur la liste des etablissements publics dont les agents etaient exclus de la titularisation. En application de l'article 384 du code rural selon lequel tous les gardes-chasse dependant de l'Office national de la chasse sont soumis a un statut national, un decret no 86-573 du 14 mars 1986 a edicte un nouveau statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage. S'agissant du champ de leur competence, l'article 2 de ce decret dispose que les gardes assurent sur toute l'etendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentes, la recherche et la constatation des infractions a la police de la chasse. Ils sont habilites a exercer les memes fonctions a l'egard de la peche fluviale et de la protection de la nature. Les agents assermentes et commissionnes de l'Office national de la chasse sont egalement habilites a constater les infractions a la loi sur la protection de la nature en application de l'article 29 de cette loi, ainsi que les infractions definies pour la protection des parcs nationaux en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1960. Le legislature a donc deja reconnu leurs competences en matiere de police de la protection de la nature. Ils remplissent dans ce domaine une fonction essentielle. Ayant recu une formation solide, leurs connaissances techniques et leur conscience professionnelle font en effet des gardes de la chasse et de la faune sauvage des agents tres efficaces. L'article 8 du decret no 86-573 indique que c'est le directeur de l'Office national de la chasse qui affecte les gardes, notamment dans les services departementaux places aupres des federations departementales des chasseurs, et qui decide des sanctions disciplinaires eventuelles apres consultation de la commission paritaire siegeant en conseil de discipline, dont la

composition vient d'être revue. Le dispositif existant est donc cohérent. Le ministre chargé de la chasse demeure cependant évidemment très ouvert à la concertation avec les gardes de la chasse et de la faune sauvage. Enfin, l'intérêt porté par de nombreux parlementaires à une modification de leur statut le renforce dans l'idée d'engager une nouvelle réflexion sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15390

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2991